



**Convention de partenariat relative à la promotion du territoire
de la Métropole Aix-Marseille-Provence
au Salon de l'immobilier bas carbone (SIBCA) 2023**

Entre les soussignés :

-la Métropole Aix-Marseille-Provence
dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL
habilitée à cet effet par délibération n°du Bureau de la Métropole
du.....

ci-après dénommée « Métropole »

et

-l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, établissement public industriel et commercial
dont le siège est situé Immeuble L'Astrolabe, 79 Boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille
représenté par sa directrice générale, Madame Aurélie COUSI,
habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du.....

ci-après dénommé « Euroméditerranée »

ci-après dénommés « Les deux partenaires »

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Créée le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe 92 communes, 1,8 million d'habitants, 200 000 établissements et 740 000 emplois. Premier pôle économique du Sud de la France, elle représente aujourd'hui un territoire économiquement pertinent face à une concurrence, nationale et internationale, de plus en plus vive.

Pour promouvoir son territoire, la Métropole met en œuvre, conformément à son nouvel Agenda du Développement économique, une stratégie d'attractivité et d'entrepreneuriat à l'attention des décideurs économiques et des investisseurs. La présence dans des salons professionnels en constitue un axe fort. Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre métropolitaine et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les talents et les capitaux.

La Métropole souhaite ainsi participer en 2023 à la seconde édition du Salon de l'Immobilier bas carbone (SIBCA). Ce salon est né de la rencontre de deux expertises : celle de l'association Bâtiment bas Carbone et celle de l'organisateur de salon France Convention. L'association Bâtiment Bas carbone regroupe depuis 2015 les principaux intervenants de la construction, engagés dans une démarche bas carbone : promoteurs immobiliers, investisseurs, collectivités, aménageurs, architectes de renom, bureaux d'études et constructeurs. C'est elle qui octroie les labels BBC aux bâtiments.

La première édition, qui s'est tenue en septembre 2022 a remporté un vif succès : 120 exposants sont venus témoigner de leur expérience dans le bas carbone en mettant en lumière des réalisations exemplaires, 6 575 participants ont répondu présents alors que l'organisateur en attendait 3 500, 60 sessions de grands débats et conférences ont été organisées et la visibilité presse du salon a été portée par un partenariat avec 30 médias.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, sa participation au SIBCA 2022 a été l'occasion de valoriser, conformément aux ambitions de son nouvel Agenda de développement économique, sa stratégie de construction d'une métropole de transition avec de nouveaux modes de construction, de mobilité, d'énergie et d'aménagement des espaces publics.

Pour ce faire elle s'est associée à l'Etablissement d'aménagement public Euroméditerranée avec qui elle a engagé une collaboration effective sur les sujets Bas Carbone et Développement durable. A commencer par la candidature commune « France 2030 - Démonstrateurs de villes durables », qui a été retenu par le Gouvernement, donnant un véritable coup d'accélérateur à ce programme démonstrateur de ce que pourrait être la ville durable, inclusive, résidentielle et productive, en Méditerranée.

Métropole et EPAEM œuvrent ainsi ensemble à un travail de stratégie et d'aménagement sur un faisceau de quartiers présentant une cohérence. Si Euroméditerranée est l'épicentre de la transition énergétique engagée par Aix-Marseille-Provence, avec notamment le quartier Smartseille et le projet Les Fabriques, l'expérimentation s'élargit au sein des programmes de renouvellement urbain (NPNRU) portés par la Métropole avec l'ANRU. Au total, ce sont 21 NPNRU, dont 14 sur Marseille, en conventionnement avec l'ANRU pour un investissement public de 1 milliard d'euros dans les 10 ans à venir. Autant d'opportunités pour expérimenter et mettre en œuvre des actions concrètes pour bâtir la ville résiliente et durable : désimperméabilisation des sols, végétalisation des quartiers et cœurs de ville, mode de transports doux, bâtiment basse consommation, trame bleue et verte pour lutter contre les îlots de chaleur...

Forte de ce succès, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite renouveler sa participation au SIBCA 2023, toujours en lien avec l'Etablissement public d'aménagement. Elle réaffirme ainsi son rôle de pilotage de la promotion du territoire lors de ce salon.

A l'heure où les changements climatiques occupent notre quotidien, Aix-Marseille-Provence donne l'exemple d'un territoire d'expérimentation pour une modélisation à l'échelle du bassin méditerranéen Afrique et Europe du Sud. Lauréate du Programme d'Investissements d'Avenir « Démonstrateurs de villes durables » et 2^e Métropole la plus récompensée de l'AMI du Ministère du logement, elle a toute sa place au Salon de l'immobilier bas carbone.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre la Métropole et l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée pour leur participation commune au SIBCA 2023 qui se tiendra du 20 au 22 septembre à Paris au sein du Grand Palais Ephémère.

Article 2 : Promotion et attractivité d'une métropole de transitions

Les deux partenaires s'engagent par la présente convention à assurer ensemble et d'une même voix la promotion et l'attractivité du territoire métropolitain au SIBCA 2023, en valorisant particulièrement l'engagement d'une métropole de transitions avec de nouveaux modes de construction, de mobilité, d'énergie et d'aménagement des espaces publics.

Pour ce faire, ils partageront un stand commun.

La Métropole est mandatée par l'EPA Euroméditerranée pour la réalisation de ce stand commun et des prestations annexes permettant son bon fonctionnement lors du SIBCA 2023.

Elle coordonne sous sa responsabilité les travaux préparatoires et la réalisation du stand commun, notamment :

- la location, la conception, la réalisation et l'aménagement du stand,
- l'organisation et la réalisation de toute opération de communication et d'animation du stand (opérations presse, outils de promotion et communication, cocktails),
- toutes les autres prestations permettant d'optimiser la participation au SIBCA.

Les conditions de mise en œuvre de ces travaux devront recueillir l'approbation préalable de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée. La Métropole s'engage ainsi à associer l'EPAEM à l'organisation de cette présence commune, au travers notamment de réunions préparatoires prévues à son initiative à compter de mai 2023 jusqu'après le déroulement du salon pour en établir le bilan selon les modalités énoncées à l'article 10 de la présente convention.

En qualité de mandataire, la Métropole passera notamment avec l'organisateur du SIBCA la convention de location de l'emplacement du stand commun et veillera au respect de cette convention. Elle contractera toute assurance nécessaire pour couvrir les risques encourus pendant la préparation du stand et pendant toute la durée du SIBCA.

Article 3 : Contenu et signature d'un stand commun de promotion d'une métropole de transitions

Au SIBCA, le contenu du stand a pour objet de promouvoir une métropole engagée dans les transitions avec de nouveaux modes de construction, de mobilité, d'énergie et d'aménagement des espaces publics, en présentant les projets et les réalisations exemplaires du territoire en la matière.

Les thématiques suivantes y seront notamment mises en avant : la candidature commune Démonstrateurs de ville durable France 2030, les 21 projets de renouvellement urbain (NPNRU) portés avec l'ANRU sur l'ensemble du territoire pour près d'un milliard d'euros d'investissements, les projets portés dans le cadre de l'AMI national « Engagés pour la qualité du logement » du ministère du logement et de la culture.

La signature commune du stand est la suivante : « Aix-Marseille-Provence/Euroméditerranée, Laboratoire de la ville durable méditerranéenne ».

La mention de Capitale européenne de l'innovation pourra y être associée si les deux partenaires le jugent opportun.

Article 4 : Animation du stand de promotion de la métropole des transitions

Le stand commun de promotion du territoire au SIBCA sera co-animé par les deux partenaires

qui s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à animer le stand par l'organisation d'un ou plusieurs ateliers de présentation des projets du territoire ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors du stand, à valoriser le territoire métropolitain dans sa globalité.

L'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée s'engage pour ce faire à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation du SIBCA, dans la limite du budget fixé à l'article 8 de la présente convention.

Les modalités d'animation du stand et de mise en œuvre des dispositions du présent article seront définies entre les parties au cours de réunions préparatoires prévues à compter de mai 2023.

Article 5 : Logos et supports de communication

Les deux partenaires s'engagent par la présente à mutualiser autant que faire se peut les supports de promotion et les outils de communication afin de privilégier un message partagé de valorisation de l'attractivité du territoire métropolitain.

Les projets de supports et de promotion et/ou messages relatifs au SIBCA feront apparaître le logo de la marque One Provence accompagné des logos des deux partenaires. Ils seront soumis à l'approbation préalable et expresse de chacun des partenaires.

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, marques, dénominations, appellations officielles. Chacun des deux partenaires accorde à l'autre partenaire le droit de reproduire et de représenter ses logos, marques, dénominations, et appellations officielles sur tous les supports communs de communication, promotionnels et/ou publicitaires réalisés pour leur participation au SIBCA.

Cette autorisation est consentie à titre non exclusif pour toute la France sauf en ce qui concerne le site internet qui est par nature mondial et les documents rédigés en langue anglaise à vocation internationale, et ce pendant toute la durée du contrat.

Chacun des deux partenaires est autorisé par l'autre partenaire à faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication (sites internet, intranet, supports papier, revues, magazines internes ou externes) en tous formats et en nombre d'exemplaires illimités.

Article 6 : Relations presse

Les deux partenaires s'engagent à réaliser des opérations presse communes ou des événementiels communs avant, pendant ou après le SIBCA, afin de promouvoir la dynamique du territoire et ses projets.

L'établissement public d'aménagement s'engage à fournir au service presse de la Métropole tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un dossier de presse commun pour le SIBCA 2023.

Article 7 : Accréditations

L'organisateur du SIBCA prévoit un quota d'accréditations gratuites au prorata de la taille de chaque stand.

Au-delà de ce quota, les accréditations commandées par les deux partenaires pour le SIBCA seront à leur charge respective. Chaque partenaire se chargera ainsi directement de la commande et du règlement de ses propres accréditations, en sus de sa participation financière prévue par la présente convention.

Article 8 : Budget prévisionnel et financement du stand

Le budget prévisionnel de la participation au SIBCA 2023 comprend les frais de location de l'emplacement de chaque stand, son aménagement, ainsi que les prestations permettant d'optimiser la participation à ces événements.

Les frais de mission des personnels (déplacement, repas, hébergement) demeurent à la charge respective de chacun des deux partenaires.

Le montant prévisionnel de cette participation à l'édition 2023 du SIBCA s'élève à 36 000 euros TTC, pris en charge

- pour deux tiers par la Métropole Aix-Marseille-Provence, soit 24 000 euros TTC,
- pour un tiers par l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, soit 12 000 euros TTC.

Budget prévisionnel SIBCA 2023 :

Dépenses		Recettes	
Location du stand	25 000€	Métropole AMP	24 000€
Aménagement du stand	11 000€	EPAEM	12 000€
TOTAL	36 000€	TOTAL	36 000€

Article 9 : Modalités de financement

9.1 Montant des participations et modalités de paiement

En tant que mandataire du partenariat, la Métropole règlera directement les dépenses engagées. L'établissement public d'aménagement Euroméditerranée lui versera ensuite le montant de sa participation financière, tel que défini à l'article 8.

Ce versement se fera sur la base d'un titre exécutoire préalablement transmis par la Métropole à l'issue du SIBCA, accompagné des factures afférentes aux dépenses engagées.

Le règlement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

9.2 Gestion des écarts

Si le montant des dépenses effectives est inférieur au budget prévisionnel défini à l'article 8, la participation financière de chacun des deux partenaires sera recalculée par application de la clé de répartition correspondant au ratio entre le montant prévisionnel de sa participation financière et le montant prévisionnel total des dépenses.

La Métropole procèdera, auprès de l'établissement public Euroméditerranée, au remboursement des sommes induit par l'application de la clé de répartition défini ci-avant.

Si le montant des dépenses effectives est supérieur au budget prévisionnel défini à l'article 8, les deux partenaires s'engagent à se rapprocher pour convenir ensemble des modalités de prise en charge de ces dépenses supplémentaires et ainsi définir le montant de leur participation financière respective pour ces dépenses.

Article 10 : Bilan du salon

Les deux partenaires s'engagent à se réunir dans les deux mois qui suivent la fin du SIBCA 2023, soit avant le 31 novembre 2023, afin d'établir ensemble un bilan moral et financier de leur présence commune.

Article 11 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2023

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mai 2023

Elle prendra fin à l'issue de la réunion, visée à l'article 10, ayant pour objet l'établissement du bilan global du SIBCA et, le cas échéant, à la date du dernier règlement financier.

Article 12 : Résiliation – Retrait d'un partenaire – Report ou Annulation du salon

-En cas de non-respect par l'un des deux partenaires de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'un des partenaires. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Le partenaire défaillant sortant sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de la résiliation de la convention, et selon la clé de répartition définie à l'article 8.

La Métropole prendra en charge l'éventuel reliquat existant entre le montant prévisionnel de la participation financière du partenaire défaillant sortant prévue à l'article 8 et le montant ainsi recalculé de sa participation.

- L'établissement public d'Aménagement Euroméditerranée se réserve le droit de renoncer à sa participation au SIBCA 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Métropole.

Sauf cas de force majeure, le partenaire sortant sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de réception par la Métropole du courrier recommandé précité, et selon la clé de répartition définie à l'article 8.

La Métropole prendra en charge l'éventuel reliquat existant entre le montant prévisionnel de la participation financière du partenaire sortant prévue à l'article 8 et le montant ainsi recalculé de sa participation.

-La Métropole pourra décider de mettre fin à la présente convention. Elle notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée.

Dans ce cas, elle remboursera intégralement les sommes versées par l'EPA Euroméditerranée au titre de cette convention, dans un délai maximum de deux mois suivant la notification de sa décision.

L'EPA Euroméditerranée fera son affaire des dépenses engagées à titre personnel pour sa participation au salon. Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la Métropole.

-Si la date du SIBCA 2023 venait à être modifiée ou reportée pour quelque raison que ce soit, la Métropole en avertira l'EPA Euroméditerranée sans délais et par tout moyen. La présente convention demeurera applicable en ses termes pour le salon ainsi reporté.

-Enfin, si le SIBCA 2023 est annulé pour quelque raison que ce soit, l'EPA Euroméditerranée sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de l'annulation du salon, déduction faite des éventuels remboursements opérés par l'organisateur, et selon la clé de répartition définie à l'article 8.

L'établissement public d'aménagement Euroméditerranée fera son affaire des dépenses engagées à titre personnel pour sa participation au salon annulé. Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la Métropole.

Article 13 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Article 14 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mai 2023

Article 15 : Litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux partenaires s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Article 16 : Election de domicile – Notification

Les deux partenaires font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux

Pour l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,
La Directrice générale :

Aurélie COUSI

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,
La Présidente :

Martine VASSAL